

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

YVONNE DOLBEC, domiciliée et résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale ayant son siège social au 129 rue Saint-Jacques, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

-et-

WILLIAM DARRYL WHITE, ayant une place d'affaires au 129 rue Saint-Jacques, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

-et-

TAYFUN TUZUN, ayant une place d'affaires au 129 rue Saint-Jacques, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

-et-

PIYUSH AGRAWAL, ayant une place d'affaires au 129 rue Saint-Jacques, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

-et-

CRAIG WEYETH BRODERICK, ayant une place d'affaires au 129 rue Saint-Jacques, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

-et-

STEPHEN J. DENT, ayant une place d'affaires au 129 rue Saint-Jacques, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

-et-

DR. MARTIN S. EICHENBAUM, ayant une place d'affaires au 129 rue Saint-Jacques, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

-et-

DAVID E. HARQUAIL, ayant une place d'affaires au 129 rue Saint-Jacques, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

-et-

LINDA S. HUBER, ayant une place d'affaires au 129 rue Saint-Jacques, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

-et-

LORRAINE MITCHELMORE, ayant une place d'affaires au 129 rue Saint-Jacques, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

Défendeurs

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE LA
SECTION II DU CHAPITRE II DU TITRE VIII DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*
(articles 574 et suivants C.p.c. et article 225.4 LVM)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que la Défenderesse Banque de Montréal (la « **Banque** » ou la « **BMO** ») ainsi que certains de ses dirigeants et administrateurs ont manqué à leurs obligations notamment prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« **LVM** ») et au *Code civil du Québec* (« **CCQ** »).
2. Entre le 12 septembre 2023 et le 26 août 2024 inclusivement (la « **Période** »), les Défendeurs ont :

¹ RLRQ c V-1.1.

- (i) publié ou permis que soient publiés des documents et fait des déclarations publiques contenant des informations fausses et trompeuses et/ou omettant de divulguer des faits importants en lien notamment avec la gestion du risque de crédit de la Banque, incluant ses normes de contrôle et politiques de gestion du risque de crédit, sa provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux et ses prêts destinés à l'immobilier commercial; et
 - (ii) manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe envisagé d'un changement important dans l'activité, l'exploitation ou le capital de la Banque relié à la détérioration de la qualité de son crédit, notamment en raison de l'augmentation du risque de crédit.
3. En effet, le 12 septembre 2023, la Banque annonce entre autres (i) qu'elle a resouscrit tous ses prêts destinés à l'immobilier commercial de plus de 10 millions \$ et (ii) que la fourchette de sa provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux devrait demeurer dans les limites de ses rendements historiques, soit entre 20 à 25 points de base.² De plus, la Banque s'exprime favorablement sur ses normes de contrôle et politiques de gestion du risque dont elle indique que ses dirigeants et administrateurs assurent la surveillance par l'entremise de divers comités de gestion du risque.
4. Dans les mois qui suivent cette annonce, vu la sensibilité de l'enjeu de la qualité du crédit pour les banques dans un contexte où le secteur de l'immobilier commercial a été soumis à de fortes pressions en raison de la hausse des taux d'intérêt au cours des dernières années, les analystes suivant la Banque posent plusieurs questions à ce sujet aux Défendeurs.
5. Or, lorsque questionnés à ce sujet, les Défendeurs réitèrent avoir examiné *l'ensemble* des portefeuilles de la Banque et assurent les investisseurs que la performance de la BMO en matière de crédit (et à quelques égards sa surperformance) correspond à leurs attentes et s'explique par une solide discipline en matière de gestion du risque ainsi que par les avantages découlant des mesures d'atténuation des risques prises au cours des dernières années.
6. Pourtant, entre les mois de mai et d'août 2024, la Banque révèle que :
- (i) sa provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux atteint 41 points de base – une augmentation significative comparativement à la fourchette précédemment annoncée de 20 à 25 points de base; et
 - (ii) elle a enregistré une provision additionnelle de 141 millions \$ due à la baisse de valeur d'un prêt destiné à l'immobilier commercial,

² À titre indicatif, un point de base (ou « *basis point* ») représente un centième de pourcent, c.-à-d. 0,01%.

et reconnaît ultimement, au mois de septembre 2024, que ses processus de souscription étaient inefficaces et/ou déficients.

7. Les marchés boursiers réagissent à ces révélations en ce que les actions ordinaires de la Banque diminuent entre 6% à 9,5% de leur valeur sur les bourses de Toronto (« **TSX** ») et de New York (« **NYSE** »).
8. La mauvaise gestion du risque de crédit, incluant des normes de contrôle et politiques de gestion du risque inefficaces et/ou déficientes, l'augmentation de la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux ainsi que la perte de valeur les prêts destinés à l'immobilier commercial, sont des faits dont il est raisonnable de s'attendre qu'ils aient un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de la BMO.
9. Ainsi, les représentations fausses ou trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelles susmentionnées ont eu pour effet de gonfler artificiellement la valeur des titres de la BMO transigés sur les marchés boursiers durant la Période.
10. La Demanderesse, agissant de bonne foi, requiert l'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts en vertu des dispositions du CCQ et de la LVM contre les Défendeurs et ce, pour le compte du groupe suivant:

Toute personne ayant acquis un ou des titres de la Banque de Montréal entre le 12 septembre 2023 et le 26 août 2024 inclusivement et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces titres à un quelconque moment entre le 29 mai 2024 et le 26 août 2024 inclusivement.
11. Un projet de la Demande introductive d'instance de la Demanderesse est dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-1**.

II. LES PARTIES

A. La Banque

12. La Banque est un fournisseur de services financiers diversifiés. Plus précisément, la Banque :

(...) offre à [ses] 13 millions de clients une vaste gamme de produits et de services dans les domaines des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, de la gestion de patrimoine, des marchés mondiaux et des services de banque d'affaires, au Canada, aux États-Unis et dans certains marchés mondiaux.

le tout tel qu'il appert du communiqué daté du 12 août 2024, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-2**.

13. La BMO est une banque à charte canadienne assujettie à la *Loi sur les banques*, LC 1991, c 46, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
14. La Banque utilise la marque « BMO Groupe financier » pour désigner les sociétés membres de son organisation, le tout tel qu'il appert de la notice annuelle pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 publiée le 1^{er} décembre 2023 (la « **Notice annuelle 2023** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
15. Avec un actif total de 1 400 milliards de dollars en date du 30 avril 2024, la Banque, dont les titres sont négociés à la TSX et la NYSE sous le symbole « BMO », est la huitième banque en importance d'actifs en Amérique du Nord, le tout tel qu'il appert du communiqué daté du 12 août 2024 (pièce R-2) et des Renseignements du profil de la BMO sur SEDAR, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
16. Le siège social de la BMO est à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièce R-3.
17. La Banque est un émetteur assujetti au sens de la LVM, le tout tel qu'il appert des Renseignements du profil de la BMO sur SEDAR, pièce R-5.
18. En date du 31 juillet 2024, la Banque a un total de 729 413 376 actions ordinaires en circulation, 52 000 000 actions privilégiées de catégorie B, et 6 726 164 options sur actions, le tout tel qu'il appert du rapport de gestion pour le troisième trimestre de 2024 publié le 27 août 2024, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-6**.

B. Les défendeurs individuels

19. En tout temps pertinent aux présentes, le Défendeur William Darryl White (« **White** ») est chef de la direction ainsi que membre du conseil d'administration de

la Banque, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièce R-3.

20. En tout temps pertinent aux présentes, le Défendeur Tayfun Tuzun (« **Tuzun** ») est chef des finances de la Banque, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la BMO, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-7**.
21. En tout temps pertinent aux présentes, le Défendeur Piyush Agrawal (« **Agrawal** ») est chef de la gestion globale des risques de la Banque, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la BMO, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-8**.
22. En tout temps pertinent aux présentes, le Défendeur Craig Weyeth Broderick (« **Broderick** ») est membre du conseil d'administration de la Banque et président du comité d'évaluation des risques (« **CER** »), le tout tel qu'il appert de la Notice annuelle 2023 (pièce R-4) et de l'Avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations de la direction publiés le 7 mars 2024 (la « **Circulaire de sollicitation** »), dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-9**.
23. En tout temps pertinent aux présentes, le Défendeur Stephen J. Dent (« **Dent** ») est membre du conseil d'administration de la Banque et membre du CER, le tout tel qu'il appert de la Notice annuelle 2023 (pièce R-4) et de la Circulaire de sollicitation (pièce R-9).
24. En tout temps pertinent aux présentes, le Défendeur Dr Martin S. Eichenbaum (« **Eichenbaum** ») est membre du conseil d'administration de la Banque et membre du CER, le tout tel qu'il appert de la Notice annuelle 2023 (pièce R-4) et de la Circulaire de sollicitation (pièce R-9).
25. En tout temps pertinent aux présentes, le Défendeur David E. Harquail (« **Harquail** ») est membre du conseil d'administration de la Banque et membre du CER, le tout tel qu'il appert de la Notice annuelle 2023 (pièce R-4) et de la Circulaire de sollicitation (pièce R-9).
26. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse Linda S. Huber (« **Huber** ») est membre du conseil d'administration de la Banque et membre du CER, le tout tel qu'il appert de la Notice annuelle 2023 (pièce R-4) et de la Circulaire de sollicitation (pièce R-9).
27. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse Lorraine Mitchelmore (« **Mitchelmore** ») est membre du conseil d'administration de la Banque et membre du CER, le tout tel qu'il appert de la Notice annuelle 2023 (pièce R-4) et de la Circulaire de sollicitation (pièce R-9) (les Défendeurs White, Tuzun, Agrawal,

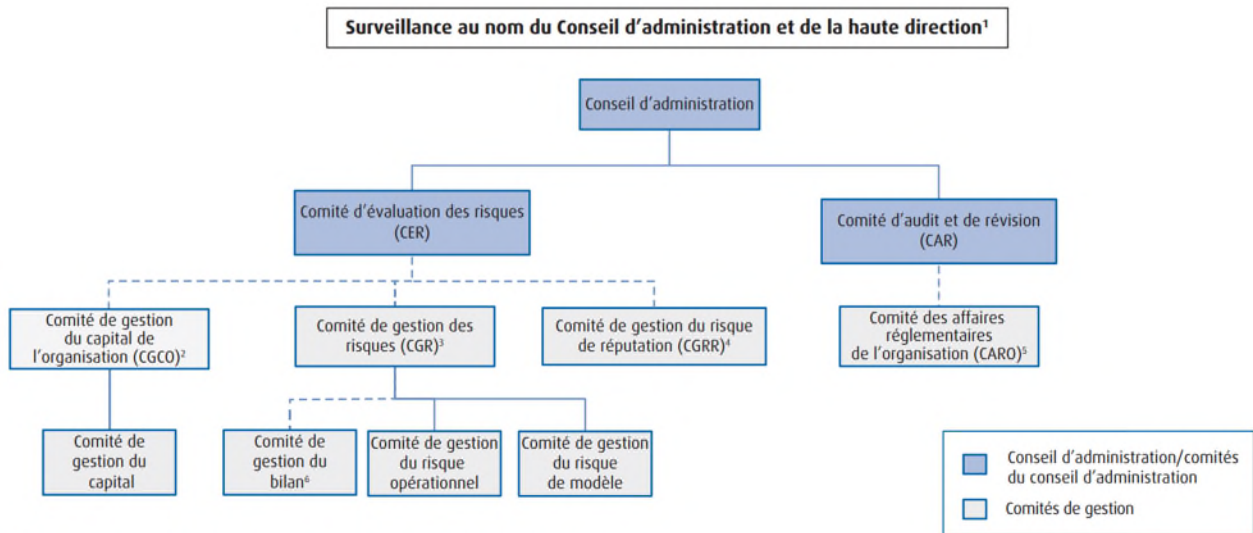
Broderick, Dent, Eichenbaum, Harquail, Huber et Mitchelmore étant collectivement nommés ci-après les « **Défendeurs individuels** »).

III. LES FAUTES DES DÉFENDEURS ET LEUR RECTIFICATION

A. Les représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs

(i) *Les normes de contrôle interne et politiques de gestion des risques de la Banque et les représentations fausses et trompeuses à leurs égards*

28. La Banque décrit son approche en matière de gestion des risques comme étant « intégrée et empreinte de rigueur », le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 publié le 1^{er} décembre 2023 (le « **Rapport de gestion annuel 2023** »), dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-10**.
29. Tel qu'illustré ci-dessous, le cadre de gestion globale des risques de la Banque est sujet à la surveillance du Conseil d'administration et de la haute direction de la BMO, incluant notamment les Défendeurs White, Agrawal, Broderick, Dent, Eichenbaum, Harquail, Huber et Mitchelmore, suivie d'une multitude de comités de gestion des risques :



¹ Relations hiérarchiques indiquées en pointillés et sous-comités indiqués par des lignes continues.

² Ce comité est coprésidé par le chef des finances et le chef de la gestion globale des risques.

³ Ce comité est présidé par le chef de la gestion globale des risques.

⁴ Ce comité est présidé par le conseiller général.

⁵ Ce comité est coprésidé par le conseiller général et le chef de la gestion globale des risques.

⁶ Le Comité de gestion du bilan (CGB) est un sous-comité du Comité de gestion de l'actif et du passif (CGAP) qui relève du CGR pour les questions relatives au risque structurel de marché et au risque de liquidité et de financement.

30. Il incombe ainsi au Conseil d'administration de la Banque, directement ou par l'entremise de ses comités dont le CER, de veiller au repérage et à la gestion des risques, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2023 (pièce R-10) et de la Circulaire de sollicitation (pièce R-9).

31. Le CER, sur lequel siège les Défendeurs Broderick, Dent, Eichenbaum, Harquail, Huber et Mitchelmore:

(...) est chargé d'aider le Conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance de la gestion des risques, ce qui inclut maintenir une solide culture du risque; superviser la détection et la gestion des risques de BMO; s'assurer du respect des politiques générales de gestion des risques et de la conformité aux exigences réglementaires liées aux risques; et évaluer l'efficacité du chef de la gestion globale des risques, en collaboration avec le Comité des ressources humaines, y compris la planification de sa relève.

le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2023, pièce R-10.

32. Selon le Rapport de gestion annuel 2023 (pièce R-10), le CER approuve les politiques générales sur les risques de la Banque et révisé *régulièrement* le cadre de gestion globale des risques afin de superviser et orienter les activités de prise de risque.
33. Présidé par le Défendeur Agrawal, le Comité de gestion des risques (« **CGR** ») est l'un des trois sous-comités faisant rapport au CER, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2023, pièce R-10.
34. Exerçant la surveillance et la gouvernance des risques aux plus hauts niveaux de la direction, le CGR a pour mission de « superviser la gestion des risques à l'échelle de l'entreprise », d'« examine[r] les risques importants qui se présentent dans le cadre de la réalisation de la stratégie de l'organisation » et de « discute[r] des plans d'action à mettre en œuvre », le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2023, pièce R-10.
35. À son tour, le CGR est composé de trois sous-comités, soit le comité de gestion du bilan, le comité de gestion du risque opérationnel et le comité de gestion du risque de modèle, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2023, pièce R-10. Ensemble, ces sous-comités :

(...) assument une responsabilité de surveillance à l'égard des expositions au risque et de l'effet sur le bilan qui peuvent découler des stratégies de gestion, de la gouvernance, de l'appréciation des risques, de la gestion du risque de modèle et de la planification d'urgence. Le CGR et ses sous-comités exercent la supervision des risques assumés par l'organisation dans son ensemble et des processus grâce auxquels ces risques sont détectés, évalués, gérés, surveillés et signalés conformément aux politiques, aux limites déléguées et au degré d'appétit pour le risque.

le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2023, pièce R-10.

36. Finalement, la Gestion globale des risques et du portefeuille (« **GGRP** ») constitue le second point de contrôle de la gestion des risques de la Banque en ce qu'elle :

(...) assure une surveillance de la gestion des risques par la direction ainsi qu'une remise en question et une évaluation indépendante des risques et des activités de prise de risque. La [GGRP] est garante d'une approche rigoureuse à l'égard de la prise de risques en exerçant ses responsabilités quant à la gestion indépendante du processus d'approbation des transactions et des portefeuilles, à l'élaboration de politiques, au signalement des risques, aux simulations de crise, à la modélisation et à la sensibilisation aux risques. Cette approche veille à l'uniformité des pratiques et des normes de gestion des risques à l'échelle de l'organisation et fait en sorte que tout risque assumé correspond au degré d'appétit pour le risque de BMO.

le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2023, pièce R-10.

37. Parmi les principaux risques liés aux instruments financiers de la Banque se trouve le risque de crédit et de contrepartie. Ce risque :

(...) désigne la possibilité de subir une perte si un emprunteur, un endosseur, un garant ou une contrepartie ne respecte pas son obligation de rembourser un prêt ou de s'acquitter de toute autre obligation financière préétablie. Le risque de crédit est lié principalement aux prêts, aux instruments dérivés négociés sur les marchés hors cote et compensés de manière centralisée et aux autres instruments de crédit. Il s'agit du plus important risque mesurable auquel [la Banque] doit faire face.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés annuels audités pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 publiés le 1^{er} décembre 2023 (les « **ÉF annuels 2023** »), dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-11**.

38. Le CER « supervise la gestion de tous les risques importants auxquels BMO fait face, ce qui englobe la supervision du cadre de gestion du risque de crédit » et inclut une évaluation régulière des risques de crédit ainsi qu'un examen de « la qualité et le rendement du portefeuille de crédit, notamment les prêts à surveiller et prêts douteux ainsi que les provisions et allocations pour pertes sur créance », le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2023 (pièce R-10) et du Circulaire de sollicitation (pièce R-9).

39. Ce cadre de gestion du risque de crédit intègre des principes directeurs définis par une série de politiques et normes générales « *régulièrement* passées en revue » ainsi qu'une surveillance de l'exposition au risque de crédit de la BMO :

Toutes les expositions au risque de crédit sont surveillées de manière continue. Les comptes des entreprises et des grandes entreprises sont passés en revue régulièrement, généralement au moins une fois l'an, la plupart étant assujettis à des déclencheurs de contrôle interne qui, en cas de manquement, donnent lieu à un examen intermédiaire. La fréquence des examens s'accroît selon la probabilité et l'importance des pertes sur créances potentielles. Les situations à plus haut risque qui se dégradent sont portées à l'attention de groupes de gestion de comptes spécialisés pour un examen plus approfondi au besoin. En outre, des examens de portefeuilles et de secteurs sont réalisés périodiquement, ce qui englobe des simulations de crise et des analyses de scénarios fondées sur les risques actuels, émergents ou éventuels. Des rapports sont transmis au Conseil d'administration et aux comités de la haute direction au moins une fois par trimestre, et plus fréquemment au besoin, afin de les informer de l'évolution du risque de crédit de nos portefeuilles, dont les variations de la concentration de ce risque, les comptes inscrits sur la liste de comptes à surveiller, les prêts douteux, les dotations à la provision pour pertes sur créances, la détérioration du crédit et toute question concernant les nouveaux risques de crédit importants. Ceci permet de soutenir le CER et les comités de la haute direction dans leur prise de décisions au besoin.

le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2023, pièce R-10.

40. Faisant l'objet de la surveillance des divers comités susmentionnés, sous la rubrique « Information sur la qualité du crédit », la Banque fournit de l'information additionnelle à propos de ses divers types de prêts, incluant les prêts destinés à l'immobilier commercial (« **PDIC** ») soit les « prêts octroyés dans le but de financer des bâtiments ou des terrains devant générer des profits, qu'ils soient tirés de la vente d'un bien ou de revenus locatifs », le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2023, pièce R-10.³

³ Comparativement à ses pairs, BMO était surpondérée en prêts commerciaux aux États-Unis, le tout tel qu'il appert des rapports d'analyste de la CIBC Capital Markets datés du 21 novembre 2023 et 1^{er} décembre 2023, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-12** et **R-13**.

41. Selon la Banque:

- a) son portefeuille de PDIC « est bien géré, respecte des normes d'octroi du crédit cohérentes et prudentes et est assorti de critères d'octroi du crédit stricts et d'une résilience structurelle, ce qui se traduit par une qualité du crédit solide »; et
- b) « En plus de gérer les limites (...) imposées pour le portefeuille de prêts destinés à l'immobilier commercial, [la Banque] applique des limites inférieures à chacun des secteurs, dont les immeubles à bureaux, ce qui [lui] permet d'atténuer toute exposition aux risques connexes »,

le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2023, pièce R-10.

(ii) La provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux

42. La Banque indique avoir recours « à une approche rigoureuse en matière de provisionnement et d'évaluation des pertes sur prêts de l'ensemble de [ses] portefeuilles de prêts » car « la détection rapide des prêts problèmes constitu[e] un objectif clé de la gestion des risques », le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2023, pièce R-10.

43. Conformément aux normes internationales d'information financière (« **IFRS** »), la Banque maintient un total des dotations à la provision pour pertes sur créances composé de (i) une provision pour pertes sur créances liée aux prêts productifs et (ii) une provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2023, pièce R-10.

44. Ce total des dotations:

(...) s'entend d'une charge portée en résultat, d'un montant jugé adéquat par la direction pour absorber toute perte de valeur des portefeuilles de prêts et acceptations et d'autres instruments de crédit, étant donné la composition des portefeuilles, la probabilité de défaut des emprunteurs, les perspectives économiques et la provision pour pertes sur créances déjà établie.

le tout tel qu'il appert du Rapport annuel aux actionnaires 2023 publié le 1^{er} décembre 2023 (le « **Rapport annuel 2023** »), dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-14**.

45. La provision liée aux prêts productifs est maintenue afin de couvrir « la perte de valeur des prêts du portefeuille existant qui n'ont pas encore été individuellement désignés comme étant douteux », le tout tel qu'il appert des ÉF annuels 2023, pièce R-11.

46. Ces prêts productifs sont classés et comptabilisés en deux étapes. D'abord, la Banque comptabilise « une provision pour pertes d'un montant équivalant généralement aux pertes sur créances attendues pour les 12 mois à venir si le risque de crédit à la date de présentation de l'information financière n'a pas augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale (étape 1) », le tout tel qu'il appert des ÉF annuels 2023, pièce R-11. Ensuite, la Banque comptabilise « des pertes sur créances attendues sur la durée restante des actifs financiers productifs qui sont considérés comme ayant subi une augmentation importante du risque de crédit (étape 2) », le tout tel qu'il appert des ÉF annuels 2023, pièce R-11.
47. Quant aux prêts dits « douteux », ceux-ci sont comptabilisés à l'étape 3 « lorsqu'il s'est produit un ou plusieurs événements générateurs de perte, tels qu'une faillite, un retard de paiement ou lorsque le recouvrement de la totalité du capital et des intérêts n'est plus raisonnablement assuré », le tout tel qu'il appert des ÉF annuels 2023, pièce R-11.
48. La Banque indique « réexamin[er] *régulièrement* [ses] prêts afin de déterminer si certains [d'entre eux] devraient être classés comme douteux et, le cas échéant, faire l'objet d'une provision ou d'une sortie du bilan », le tout tel qu'il appert des ÉF annuels 2023, pièce R-11.
49. Cet examen :
- (...) est effectué au moins une fois par trimestre par les gestionnaires de comptes, chacun d'eux évaluant les possibilités de recouvrement ultime et les montants estimés de recouvrement d'un prêt en tenant compte de tous les événements et conditions qui sont pertinents à la situation du prêt. Cette évaluation est ensuite examinée et approuvée par un agent de crédit indépendant.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert des ÉF annuels 2023, pièce R-11.

(iii) Les informations communiquées par les Défendeurs le 12 septembre 2023

50. Le 12 septembre 2023, la Banque participe à la 21^e conférence annuelle sur les services financiers internationaux de Barclays, le tout tel qu'il appert de la transcription de ladite conférence (la « **Conférence 2023 de Barclays** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-15**.
51. À cette occasion, le Défendeur Tuzun présente un portrait fort positif des activités de la Banque et insistant notamment sur l'adéquation de la fourchette du total des dotations à la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux.

52. Les réponses du Défendeur Tuzun à une question de John Aiken, responsable de la recherche pour le Canada chez Barclays Bank PLC, sont à ce titre éclairantes. En effet, soulignant les attentes réduites au niveau de la croissance des prêts du secteur commercial, Aiken demande au Défendeur Tuzun quand il estime que ce secteur redeviendra un important moteur de croissance pour la Banque :

And the flip side to that is you talked about lower growth expectations lending in the U.S. on the commercial side. How long do you think it would take to revert back to being a strong driver of growth?

le tout tel qu'il appert de la Conférence 2023 de Barclays, pièce R-15.

53. Dans le cadre de sa réponse, le Défendeur Tuzun affirme que (i) la Banque a resouscrit tous ses prêts destinés à l'immobilier commercial de plus de 10 millions \$ et (ii) que la fourchette du total des dotations à la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux devrait demeurer dans les limites des rendements historiques de la Banque, soit entre 20 et 25 points de base :

And we have a long history of credit performance. We have data in our disclosures going back 30-plus years. And we have outperformed our peers in terms of credit experience in that commercial book.

[...] As we look at it, our Chief Risk Officer, Piyush Agrawal at the call, my expectation is the normalization that we are seeing today [indiscernible] into the next number of quarters. We have defined a normalized level of impaired provisions somewhere between low 20s and mid-20s basis points -- so that's actually compared to my previous experience in the U.S. regional banking, that's a wonderful level of -- it's a great level of credit performance.

We're not -- look, I mean, I think on either side of the border, we are seeing significantly outsized or red flag performance in any industry. Commercial real estate clearly capped a majority of the attention. We have spent a significant amount of time on commercial, have about \$67 billion in commercial real estate, \$11 billion came from Bank of the West and the portfolio is divided 51% in Canada, 49% in U.S.

The largest asset class is multifamily, and I think 70% of that is in Canada. And as you know, the demographics in Canada and population growth continues to support multifamily. So it's a relatively healthy asset class. The second asset class is industrial that also continues to do well. The third one is office. We have about a little over \$7 billion in office.

And I think about 65%, 70% of that is in the U.S. but we have reunderwritten every loan above \$10 million. We have a pretty granular portfolio. We actually disclosed the top [indiscernible] cities, and there were no cost [indiscernible] there. So -- and also at Bank of the West, yes, we have taken on more California exposure there. But remember, sort of -- we have [indiscernible] that we took a credit mark and we established [indiscernible] provision. So overall, we feel things are going to normalize. But I think the range is going to be still within our historical performance ranges, and we should not see any outsized credit underperformance.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert de la Conférence 2023 de Barclays, pièce R-15.

(iv) Les Défendeurs maintiennent le cap au cours des mois qui suivent

54. Entre les mois d'octobre 2023 et d'avril 2024, la Banque participe à trois conférences (une en janvier et deux en mars 2024) et publie ses résultats financiers trimestriels à deux reprises, ainsi que ses résultats annuels, le tout tel qu'il appert des documents suivants :
- a) Pour le quatrième trimestre et l'exercice de 2023, un communiqué, des attestations en vertu de la règle 13a-14(a) ou 15d-14(a) du *Securities Exchange Act of 1934* (les « **Attestations** ») datées du 1^{er} décembre 2023 et la transcription de la téléconférence sur les résultats financiers de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 tenue le 1^{er} décembre 2023 (la « **Téléconférence du 1^{er} décembre 2023** »), tous publiés le 1^{er} décembre 2023, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-16, R-17 en liasse** et **R-18** ainsi que la Notice annuelle 2023 (pièce R-4), le Rapport annuel 2023 (pièce R-14), les ÉF annuels 2023 (pièce R-11) et le Rapport de gestion annuel 2023 (pièce R-10);
 - b) Pour le premier trimestre de 2024, un communiqué, des états financiers consolidés intermédiaires pour le trimestre clos le 31 janvier 2024, un rapport de gestion pour le premier trimestre de 2024, des Attestations datées du 27 février 2024 et la transcription de la téléconférence sur les résultats financiers de la Banque pour le premier trimestre de 2024 tenue le 27 février 2024 (la « **Téléconférence du 27 février 2024** »), tous publiés le 27 février 2024, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-19, R-20, R-21, R-22 en liasse** et **R-23**;
55. Durant cette période, et tel qu'il appert des illustrations ci-dessous, les Défendeurs maintiennent leurs représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle en réitérant leur discipline et

compétence relativement à la gestion du risque de crédit de la Banque, la solidité de leurs prévisions et leur compétence soi-disant supérieure à leurs pairs, et ce, en raison de leur bonne visibilité et modélisation notamment en ce qui a trait à la provision pour pertes sur créances liées aux prêts douteux et aux PDIC.

La téléconférence sur les résultats du 1^{er} décembre 2023

56. Lors de la Téléconférence du 1^{er} décembre 2023 (pièce R-18), le Défendeur Agrawal débute son intervention en affirmant que la bonne performance de la Banque en matière de risque est le résultat de la solide discipline de gestion du risque appliquée par l'ensemble de la BMO (« *supported by the strong risk management discipline across the bank* »).
57. Le Défendeur Agrawal informe ensuite les investisseurs que (i) le total des dotations à la provision pour pertes sur créances est de 446 millions \$ ou de 27 points de base, une baisse comparativement au total de 492 millions \$ au trimestre précédent et (ii) la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux est de 408 millions \$ ou 25 points de base – un chiffre qui se situe dans la fourchette préalablement annoncée de 20 à 25 points de base, le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 1^{er} décembre 2023, pièce R-18.
58. Le Défendeur Agrawal conclut son intervention en indiquant qu'il s'attend à ce que la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux se situe vers les trente points de base, soit en deçà la moyenne à long terme de la Banque :

Given our current outlook for higher for longer rates and the lagged impact from these interest rate increases, we expect impaired loss rates to trend somewhat higher from Q4 levels in the range of low 30 basis points, still below our long-term average and then improve as the rates start to come down and the economy begins to strengthen further. Given our strong risk management capabilities, the quality of our portfolio and prudent allowance coverage, we remain well positioned to manage current and emerging risks.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 1^{er} décembre 2023, pièce R-18.

59. Durant la portion questions-réponses de la téléconférence, Meny Grauman, analyste chez Scotiabank Global Banking & Markets, note la confiance du Défendeur Agrawal et lui demande « *what gives you confidence in that ability to be below the historic average even next year or this year actually?* », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 1^{er} décembre 2023, pièce R-18.

60. Le Défendeur Agrawal précise que l'examen de *l'ensemble* des portefeuilles de la Banque lui donne confiance que celle-ci se situera dans la fourchette des « *low 30s* »:

I think what we've done is we've gone ahead and looked at all of our portfolios and seen where there is particular stress and already accounted for those in the impaired book. So as I look at that pace of impairment, while there might be an increased formation, and that's why you see this increased formation, we think that the amount of impairment coming from those as evidenced this quarter and our history over the last 30 years, we think that we are well adequately provisioned to be in that range of low 30s.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 1^{er} décembre 2023, pièce R-18.

61. Puis, en réponse à la question « *what gives you confidence and insights into (...) cash flow within your commercial customer base, both in Canada and the U.S.* » de la part d'Ebrahim Huseini Poonawala, analyste chez BofA Securities, le Défendeur Agrawal affirme avoir « *reviewed every customer once or twice by the impact of that interest rates on the behavior pattern* », ajoutant:

And so you're seeing that in the risk rating migration. You're seeing that in the flow to our impaired loans, and we've factored all of those in even through our deep dives. In fact, previous quarter when we took the big build, it was around sectors of stress like commercial real estate, that the models did not pick up, that's already factored in, and you can see that in our performance in Q4.

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 1^{er} décembre 2023, pièce R-18.

62. Nadim Hijri, Chef de BMO Entreprises Amérique du Nord, renchérit les représentations du Défendeur Agrawal en affirmant que lorsqu'il regarde le portefeuille de la Banque, « *we feel very comfortable that our customer base is solid* », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 1^{er} décembre 2023, pièce R-18.
63. Doug Young, analyste chez Desjardins Capital Markets, revient à la charge et demande au Défendeur Agrawal de lui donner un « *quicker deeper dive* » à propos des « *terms and conditions and collateral giving you confidence* », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 1^{er} décembre 2023, pièce R-18.
64. Le Défendeur Agrawal répond qu'il s'agit globalement de leur culture du risque et de leur reconnaissance précoce de problèmes (« *it broadly goes back to a risk culture and early problem recognition* »), ajoutant que la Banque a une équipe spécialisée

qui travaille avec ses banquiers, le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 1^{er} décembre 2023, pièce R-18.

La conférence du 9 janvier 2024

65. Le 9 janvier 2024, la Banque participe à la « *RBC Capital Markets Canadian Bank CEO Conference* », le tout tel qu'il appert de la transcription de ladite conférence (la « **Conférence CEO de RBC** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-24**.
66. À cette occasion, soulignant les pertes potentielles à venir dans les secteurs de l'immobilier commercial et de la consommation, l'analyste Darko Mihelic questionne le Défendeur White à savoir pourquoi la BMO maintient ses prévisions en matière de total des dotations à la provision pour pertes sur créances pour 2024 malgré le contexte précité.
67. En réponse, le Défendeur White affirme qu'il est « *pretty comfortable with what our CRO [le Défendeur Agrawal] has said* », soit « *we're traveling towards a little bit more negative as we go forward, probably in the low 30s on our impaired PCLs* », ajoutant que (i) la Banque a toujours été meilleure que les moyennes (« *we've always been better than averages* ») et (ii) la façon dont la Banque procède à la souscription est meilleure que celle de ses pairs, et ce, pendant une bonne partie des dernières 30 ou 40 années (« *the way we've done our underwriting has been better than our peers for the better part of 30 or 40 years. So I would expect that to be the case* »), le tout tel qu'il appert de la Conférence CEO de RBC, pièce R-24.
68. Celui-ci prend également le soin de préciser que :
- a) L'une des choses les plus importantes qui n'ont *pas* été dites est qu'il ne peut envisager que la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux grimpe à 40 ou 50 points de base (« *one of the most important things is what was not said, which is that we don't see a forecast where we're going up into the 40s or 50s. So to be clear, that's not what we're experiencing, and it's not what's in our forecast* »); et
 - b) Dans l'éventualité où il se trompe, ce serait en raison d'un événement idiosyncrasique et non d'une erreur systémique au sein de la Banque (« *we could end up being wrong. If we're wrong, though, it will be because there was a more idiosyncratic event (...). I don't think we'll be wrong because of a systemic miss that we had* »),

le tout tel qu'il appert de la Conférence CEO de RBC, pièce R-24.

La téléconférence sur les résultats du 27 février 2024

69. Un mois plus tard, lors de la Téléconférence du 27 février 2024 (pièce R-23), le Défendeur White souligne ce qui suit:

Credit remains well managed. While impaired loss provisions have increased from very low levels and our consistent and disciplined risk management practices and the expertise within our lending teams and the quality of our client selection are resulting in good overall credit performance in line with our expectations.

70. Pour sa part, le Défendeur Agrawal mentionne que bien que le total des dotations à la provision pour pertes sur créances atteint 627 millions \$ ou 38 points de base, la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux n'a augmenté que de quatre points de base pour atteindre un total de 473 millions \$ ou 29 points de base, le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 27 février 2024, pièce R-23.

71. De plus, le Défendeur Agrawal affirme que « *[c]redit performance remains well within our expectations and was driven by strong risk management discipline across the bank and the benefit from our risk mitigation actions over the last few years* », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 27 février 2024, pièce R-23.

72. Le Défendeur Agrawal conclut son intervention en indiquant (i) qu'il prévoit un total des dotations de l'ordre de 30 points de base et (ii) « *given the quality and the diversification of our portfolio, our high allowance coverage and strong risk management capabilities, we remain well positioned to manage the current environment and emerging risks* », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 27 février 2024, pièce R-23.

73. À au moins deux reprises durant la portion questions-réponses de la téléconférence, le Défendeur Agrawal maintient sa prévision des « *low 30s* ». En effet, en réponse à une question de l'analyste Grauman (Scotiabank) à savoir si celui-ci peut lui donner un peu plus d'information à propos de l'échéancier en lien avec la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux, le Défendeur Agrawal affirme :

So 2 parts. Let me just first provide the broader impaired guidance. I think I've been guiding to low 30s. And so while we've seen the steady pickup as expected in the credit environment, I think that's going to continue. There will be variability inter-quarter over the years. I would generally guide to say we expect a higher amount in the first 2 quarters. And if the rate cycle plays out as expected, it should start trading off by the end of the year. But again, the macro assumption there is how the rate cycle plays off.

As you know, we are beginning -- we are seeing continued resiliency by the Canadian consumer when it comes to the mortgages. So that's been a very good book for us. But then on the unsecured side, the

insolvencies that are showing up through the Canadian consumer is what's reflective of the impaired losses. And the challenge is that even if the rate cycle changes, it will take a couple of quarters for the transmission to flow through. I think the better piece, I would say is even though we don't expect Q2 rates to come down, it's very important for business, government sentiment that if we are closer to rate cycle changes in Q3 and 4, I think you'll start seeing upgrades. So the impaired loan losses, I'm sticking to our guidance of the low 30s. And so I'm very pleased with where we landed at 29 basis points, and I expect that's going to continue with some variability, like I said, in that range.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 27 février 2024, pièce R-23.

74. Puis, en réponse à une question de Gabriel Dechaine, analyste chez National Bank Financial, Inc., le Défendeur Agrawal réitère, « *it's going to be variable quarter-to-quarter as things happen (...) So yes, a tad bit up, but I think then down and I look at it over the year and over the year, like I said, low 30s, I feel very confident about* », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 27 février 2024, pièce R-23.

La conférence du 6 mars 2024

75. Le 6 mars 2024, la Banque participe au « *2024 RBC Capital Markets Financial Institutions Conference* », le tout tel qu'il appert de la transcription de ladite conférence (la « **Conférence Financial Institutions de RBC** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-25**.
76. Durant cette conférence, le Défendeur Agrawal affirme que :
- a) « *I haven't been surprised by our impaired trends. In fact, if you think about our long-term averages, we've outperformed our peer group and our long-term impaired loss rates, we've said, is in the mid-30s averages and they're obviously despite bad times. We had an impaired loss performance of about 29 basis points this quarter, which I have indicated or signaled that we expect '24 to be in the low 30s* »; et
 - b) « *And the reason I think the 29 basis points, low 30s is our visibility on impaireds for the type of lending we do and the risk culture we have give me confidence* »;

le tout tel qu'il appert de la Conférence Financial Institutions de RBC, pièce R-25.

77. Par ailleurs, le Défendeur Agrawal souligne que (i) un prêt ne devient pas douteux du jour au lendemain (ii) au contraire, il s'agit d'une trajectoire lente qui dénote une certaine tendance puisque les prêts à surveiller sont placés sur une liste de surveillance (« *watch list* ») avant qu'ils soient qualifiés de douteux (iii) tout au plus, il y aura des pertes idiosyncrasiques et (iv) pour toutes ces raisons, il se sent à l'aise de maintenir la prévision des « *low 30s* » :

Impaireds don't show up from performing to impaired overnight, right? You have a trend where you start to see delinquencies come through the pike. So if it's unsecured or secured, somebody is 30 days delinquent, their roll rate's going to 60, 90 and so on. And so you've got a pretty good handle on what's going on in the underlying portfolio on why the -- on how much of that might flow into impaireds. It's the same thing for even the wholesale side. It's ratings and migrations.

We would be shocked if I saw somebody go down 5 or 6 notches in a risk rating overnight, right? It's a very slow trajectory. And we continue to work with clients, see where the challenges are, so you can tell how much is going down. It's going to be in watch lists, from watch list into an impaired formation.

So when we look at the impaired formation and look at our history of data of how much of the formation really becomes a loss, we get pretty good ranges to signal where impaireds might be. There'll be idiosyncratic losses, that's always the case, that it might be a fraud event or so. We haven't seen that. But that's why I feel much better about providing impaired guidance on the quality of the book and the migration we've seen, and that's why the low 30s.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert de la Conférence Financial Institutions de RBC, pièce R-25.

78. L'analyste Mihelic demande ensuite au Défendeur Agrawal de discuter de l'état du secteur de l'immobilier commercial et de sa résilience, ce à quoi ce dernier répond :

So for us, at BMO, our total CRE, we've said, commercial real estate, is about \$65 billion to \$70 billion. It's about 10% of our total lending book.

(...) And so in these, what we've done is we've looked at each of our large properties and re-underwritten them in the last 18 months. And when we re-underwrite them, there's a parallel team that stress tests the hell out of them by saying, what happens if vacancy rates go down another 30%, 40%, what happens if cap rates move, what happens if

interest rates move? And so we already identified in this \$7 billion cohort, minus medical, minus some of the suburban, to see where are the challenges. And I'll tell you I can count those properties that we've been watching on my fingers in terms of where we see potential stress.

Now through the last 6 quarters, you may not have noticed, but we've taken very minute-size losses already in some of those through that stress mechanism in the impairment, but we've also reserved in a performing provision for those areas where we feel there could be potential stress.

So I feel pretty good looking back at all of the actions we've done. So if our allowance coverage today of 55 basis points for the entire book, I would say for CRE we are over 2x. For office, there are probably a couple of multiples of that provisioned already for office.

And so I don't expect any surprises. We're working our workout team and our bankers are working with some of the borrowers. These are relationships that are not a one-off relationship, 30, 40 years. So from that perspective, I feel like it's a very small, contained problem, if it is.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert de la Conférence Financial Institutions de RBC, pièce R-25.

La conférence du 26 mars 2024

79. Vingt jours plus tard, lors de la 22^e conférence annuelle sur les services financiers de la Financière Banque Nationale, le Défendeur Tuzun réitère ce que les Défendeurs White et Agrawal ont affirmé auparavant, soit « *as I look at the rest of the year, impaired provisions, although they may tick up a little bit very incrementally, I think they are going to stay within the range that we've guided for* », le tout tel qu'il appert de la transcription de la 22^e conférence annuelle sur les services financiers de la Financière Banque Nationale tenue le 26 mars 2024, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-26**.

B. Les rectifications des représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs

(i) La rectification partielle du 29 mai 2024

80. Le 29 mai 2024, la Banque annonce ses résultats pour le deuxième trimestre de 2024 et révèle que pour la première fois que :

- i) la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux atteint 658 millions \$ ou 41 points de base, bien au-delà des rendements historiques de la Banque et de la prévision des « *low 30s* » répétée par les Défendeurs; et
- ii) le portefeuille commercial américain de la Banque a été négativement impacté par une dotation aux provisions de l'ordre de 141 millions \$, notamment en raison de la baisse de valeur d'un PDIC,

le tout tel qu'il appert du communiqué daté du 29 mai 2024 et de la transcription de la téléconférence sur les résultats financiers de la Banque pour le deuxième trimestre de 2024 tenue le 29 mai 2024 (la « **Téléconférence du 29 mai 2024** »), dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-27** et **R-28**.

- 81. Plus précisément, le communiqué daté du 29 mai 2024 (pièce R-27) explique que la dotation à la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux « a augmenté de 415 millions en raison d'une hausse des dotations enregistrées pour l'ensemble des unités d'exploitation qui reflète l'incidence du contexte de taux d'intérêt plus élevés ». Des informations similaires se retrouvent dans les états financiers et le rapport de gestion publiés à la même date, le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés intermédiaires pour le trimestre clos le 30 avril 2024 et le rapport de gestion pour le deuxième trimestre de 2024, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-29** et **R-30** (collectivement avec le communiqué du 29 mai 2024 (pièce R-27), la « **Rectification partielle de mai 2024** »).
- 82. Toujours le 29 mai 2024, les Défendeurs White et Tuzun publient des Attestations certifiant les documents intermédiaires, le tout tel qu'il appert des Attestations datées du 29 mai 2024, dénoncées au soutien des présentes comme pièce **R-31 en liasse**.
- 83. Lors de la Téléconférence du 29 mai 2024 (pièce R-28), le Défendeur White débute son intervention en soulignant que bien qu'élevé par rapport au trimestre précédent, le risque de crédit est bien géré (« *Credit risk, while elevated from last quarter is well managed* »).
- 84. Quant au Défendeur Agrawal, celui-ci note que :
 - a) « *U.S. commercial impaired provisions were \$244 million, up \$141 million. Provisions primarily came from commercial real estate, transportation and services sectors* »;
 - b) « *Capital market impaired losses were \$61 million, primarily driven by one idiosyncratic account in the insurance sector* »;
 - c) « *Impaired formations increased to about \$2 billion with all of the increase in business and government where high rates are continuing to feed through to*

higher impairment. Gross impaired loans increased approximately \$5.3 billion or 79 basis points, with increases across most industries, most notably in services »; et

- d) la Banque « *remain[s] well positioned to manage the current environment and emerging risks* »,

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 29 mai 2024, pièce R-28.

85. Durant la portion questions-réponses de la Téléconférence du 29 mai 2024, l'analyste Poonawala (BofA) demande au Défendeur Agrawal s'il devrait présumer que les prévisions de « *low 30s* » grimperont davantage vers les « *low 40s* », ce à quoi le Défendeur Agrawal répond « *What you see today at 41 basis points, we are guiding around the same range* », précisant que le secteur Marché des capitaux à lui seul représente une augmentation de trois à quatre points de base « *So you take the 3, 4 basis points there in the loan growth, you would really get down from 41 to 35* », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 29 mai 2024, pièce R-28.

86. Au moins à quatre reprises en réponse à des questions de la part d'analystes, le Défendeur Agrawal affirme que l'augmentation de la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux est un événement isolé qui ne devrait pas avoir d'impact sur les résultats futurs de la Banque :

- a) « *We just don't see it grow sizably as we had last quarter, which was really the impact of a onetime model impact as we go forward* »;
- b) « *I feel pretty confident that going forward, the trends should come back to where we've been over the last few years* »;
- c) « *They'll come idiosyncratically, which is exactly what happened* »; et
- d) « *It's just these one-off events that add up to our U.S. performance* »,

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 29 mai 2024, pièce R-28.

87. Quant au PDIC, le Défendeur Agrawal indique qu'il s'agit de « *one large name* », soulignant que « *it wasn't a surprise in our small watch list of names that we've been tracking more closely* » et que « *it's not systemic to anything that I would call out for you* », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 29 mai 2024, pièce R-28.

88. Suivant cette rectification, la valeur des actions de la Banque baisse de 11,62 CAD sur la TSX (soit ~8.9%) et de 9,13 USD sur la NYSE (soit ~9.5%) sur un volume de transactions inhabituellement élevé, le tout tel qu'il appert des tableaux de données extraits de MarketWatch, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-32 en liasse**.

89. Au moins deux journalistes constatent la réaction sévère du marché suite à l'augmentation de la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux de la Banque, le tout tel qu'il appert de l'article publié dans La Presse intitulé « BMO sévèrement sanctionnée en Bourse » et dans The Globe and Mail intitulé « *Bank of Montreal impaired loan provisions mount as U.S. business faces pressure* », dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-33** et **R-34**
90. De plus, plusieurs analystes notent l'écart important entre les résultats de la Banque et le consensus du marché, précisant que cet écart est principalement dû aux pertes de crédit plus importantes que prévues, le tout tel qu'il appert des rapports d'analystes de Scotiabank, CIBC Capital Markets et Desjardins datés du 29 mai 2024, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-35**, **R-36** et **R-37** ainsi que des rapports d'analystes de RBC Capital Markets, Desjardins et Scotiabank datés du 30 mai 2024, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-38**, **R-39** et **R-40**.
91. Deux mois plus tard, le ou vers le 30 juillet 2024, RBC Capital Markets publie un rapport d'analyste intitulé « *Our perception of (BMO's) credit quality has changed* » alléguant ce qui suit :

Following a deep dive on BMO's credit results relative to its U.S. peers, we lower our EPS estimates and target multiple/price and downgrade to Sector Perform. Even after normalizing BMO's Q2/24 credit result for idiosyncratic/outlier losses, BMO's credit deterioration appears to be occurring at a faster pace than its U.S. peers despite having a remarkably similar loan mix (and possibly more credit protection than peers). Furthermore, BMO seems to be alone in flagging higher PCL guidance for H2/24.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert du rapport d'analyste de la RBC disséminé le 30 juin 2024 (le « **Rapport RBC** »), communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-41**.

92. Sous la rubrique « *Key points* » du Rapport RBC (pièce R-41), RBC énonce ce qui suit :
- a) « *The bigger longer-term issue we see for BMO is credit quality and its impact on valuation should the perception change from relative superiority to average or below average against peers* »;
- b) « *So far in the early stages of rising credit losses, BMO's credit quality appears to be deteriorating faster than U.S. peers* »;

- c) « *We believe that we have seen enough evidence that BMO's credit is not as strong as we once thought and hence a lower valuation is warranted, in our view. We believe that as the credit cycle progresses, BMO's risk premium will move higher, as BMO's U.S. credit result appears to be an outlier among its U.S. peer group and its Q2/24 credit results were worse than its Canadian peers* »; et
 - d) « *BMO's Q2/24 quarter saw further credit deterioration with at least one "odd" loss and perhaps a few other "idiosyncratic" files. BMO disclosed one surprise insurance loan that defaulted in particular in capital markets that made up approximately 3–4 bps of its 41 bps impaired PCL ratio in the quarter* ».
93. Le Rapport RBC (pièce R-41) affirme avoir effectué une analyse des résultats des banques américaines au deuxième trimestre de 2024 afin de déterminer si la trajectoire de la qualité du crédit de ces autres banques est similaire à celle de la BMO. Ultimement, le Rapport RBC conclut que la Banque semble être un « *outlier* ».
94. Suivant la publication du Rapport RBC (pièce R-41), la valeur des actions de la Banque diminue de 6,52 CAD sur la TSX (soit ~5,4%) et de 4,73 USD sur la NYSE (soit ~5,4%) sur un volume de transactions élevé, le tout tel qu'il appert des tableaux de données extraits de MarketWatch, pièce R-32 *en liasse*.

(ii) La rectification du 27 août 2024

95. Le 27 août 2024, la Banque annonce ses résultats pour le troisième trimestre de 2024 et révèle pour la première fois que, contrairement aux représentations effectuées par les Défendeurs tout au long de la Période, les provisions pour pertes sur prêts sont « supérieures à notre fourchette historique », le tout tel qu'il appert du communiqué daté du 27 août 2024, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-42**.
96. Le communiqué daté du 27 août 2024 (pièce R-42) explique que la dotation à la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux « établie à 828 millions, a augmenté de 495 millions, en raison d'une hausse des dotations enregistrées de PE États-Unis, de PE Canada et de BMO Marchés des capitaux ». Des informations similaires se retrouvent dans les états financiers consolidés intermédiaires et le rapport de gestion publiés à la même date, le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés intermédiaires pour le trimestre clos le 31 juillet 2024, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-43** et le rapport de gestion pour le troisième trimestre de 2024 (pièce R-6) (collectivement avec le communiqué du 27 août 2024 (pièce R-42), la « **Rectification d'août 2024** »).

97. Toujours le 27 août 2024, les Défendeurs White et Tuzun publient des Attestations certifiant les documents intermédiaires, le tout tel qu'il appert des Attestations datées du 27 août 2024, dénoncées au soutien des présentes comme pièce **R-44 en liasse**.
98. Lors de la téléconférence sur les résultats financiers de la BMO pour le troisième trimestre de 2024 tenue le 27 août 2024, le Défendeur White révèle que 15 comptes représentent près de 50% des provisions pour pertes sur créances liée aux prêts douteux du portefeuille de vente en gros de la Banque, le tout tel qu'il appert de la transcription de la téléconférence du 27 août 2024 (la « **Téléconférence du 27 août 2024** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-45**.
99. Pour sa part, le Défendeur Agrawal débute son intervention en soulignant les « *credit downgrades in our portfolio with higher watch list and impairments* », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 27 août 2024, pièce R-45.
100. Puis, il affirme que (i) la provision pour pertes sur créances liée aux prêts douteux atteint 828 millions \$ ou 50 points de base, neuf points de base de plus que le trimestre précédent et (ii) le solde brut des prêts douteux (« **SBPD** ») a atteint 6 milliards \$ dû à des augmentations principalement dans les secteurs de l'immobilier commercial, l'industrie manufacturière et les transports, le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 27 août 2024, pièce R-45.
101. Lors de la portion questions-réponses de la téléconférence, les Défendeurs Tuzun et Agrawal affirment qu'ils s'attendent dorénavant à ce que la fourchette des points de base demeure élevée, le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 27 août 2024, pièce R-45.
102. En réponse à une question de la part de l'analyste Poonawala (BofA) dans le cadre de laquelle celui-ci note que les Défendeurs ont « *very limited visibility on credit* », il demande au Défendeur Agrawal de l'aider à « *gain some confidence that you've done some deep dive reviews what the outcomes have been and why you have a better handle today than 6 months ago?* », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 27 août 2024, pièce R-45.
103. Le Défendeur Agrawal indique (i) que plusieurs des prêts problématiques sont reliés à des souscriptions effectuées à la fin de la pandémie dans le cadre d'un contexte particulier (ii) et pourtant, ce n'est que maintenant que ces prêts ont été placés sur la liste de surveillance de la Banque :

To your point around what have we done? Well, we are always learning from what has happened and what can we change. And I would say we're not anticipating any radical changes to risk appetite, but we're always making refinements. I mean that's what good risk managers and bankers do to ensure we're capturing the evolving risks in the industry. I would tell you in the large losses, there isn't an industry

theme, there isn't a geography team. These are very episodic, but many of these loans have related to underwriting we have done around the end of the pandemic.

And those were exceptional circumstances, liquidity was high. It carried consumers. It carried companies. Their balance sheets are more liquid. As consumer patterns have shifted as one of the reasons, many of these companies are right now in a position to have higher leverage or not the same operating performance as we expected. So we've gone back, looked at our entire book, [combed through] underwritings we've done that. And really, I come down to a handful of accounts that are now on a watch list, which is why we are guiding you to a higher elevated performance for the next few quarters. Just like we've said for retail, this will get through the system. It's the same thing. We believe the position is contained, is get through the system. It's hard to pinpoint the exact quarter. But in the next 1, maybe 2, maybe 3, these names should clear the system and that's why our confidence is reverting back to our long-term averages.

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 27 août 2024, pièce R-45.

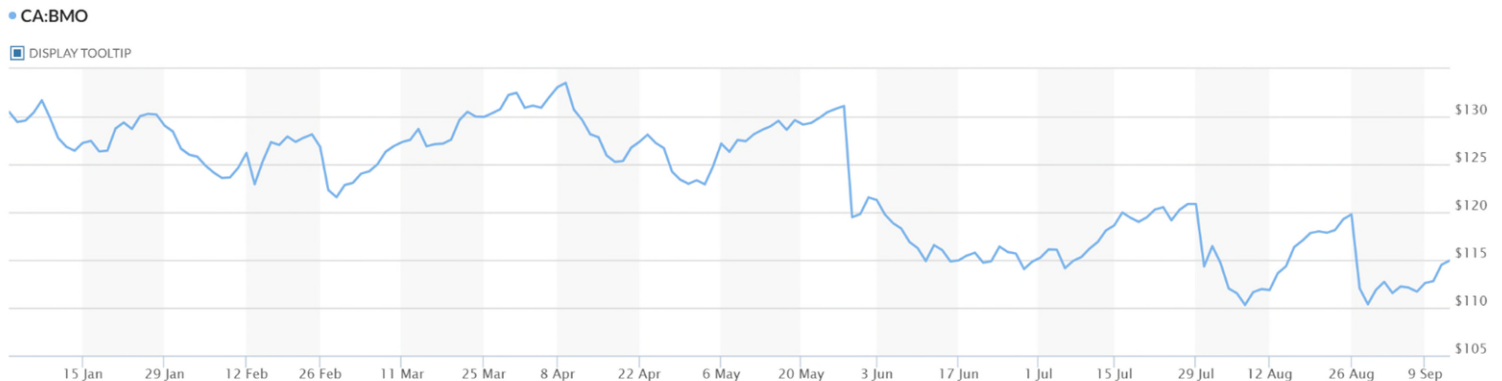
104. Pour sa part, le Défendeur White tente d'invoquer la pandémie afin de justifier les résultats décevants de la Banque (« *I think what we're experiencing here is effectively the delayed consequence of the dynamics that were pretty unique to a pandemic (...) And that tends to, in some cases (...) it covers up a lot of problems, which then can come back later* »), alors que Mario Mendonca, analyste chez TD Cowen, note que la pandémie n'est pas unique à la BMO ce qui suggère qu'il y aurait eu des erreurs et/ou des « *underwriting failures* » au sein de la Banque, le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 27 août 2024, pièce R-45.
105. Le Défendeur White affirme ensuite que les 15 comptes représentent près de 50% des provisions pour pertes sur créances liée aux prêts douteux du portefeuille de vente en gros de la Banque sont en fait des « *pandemic loans that might have had higher leverage and larger holds* », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 27 août 2024, pièce R-45.
106. En réponse à une question de la part de Matthew James Lee, analyste chez Canaccord Genuity Corp, à propos de la liste des comptes à surveiller (« *watch list* »), le Défendeur Agrawal indique que lorsqu'un prêt atteint un certain niveau et est placé sur la liste de surveillance, cela signifie (ou devrait signifier) que le prêt est évalué plus souvent et que les Défendeurs ont une plus grande connectivité avec l'emprunteur en question :

So we are obviously evaluating credits between our bankers and risk partners throughout a company's journey with us. And as

we underwrite risk rating changes that come through because of higher leverage, weaker cash flows, lower liquidity is what drives our internal ratings. And when you get to a certain level, as we put you in a watch list, which really means we are evaluating you more often, we have a higher connectivity with you. I don't think that's symbolic of a problem that something bad is imminent immediately, but it just gives us a perspective on what the watch list is and are there things we need to be doing with the client, helping the client get back to where they started.

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 27 août 2024, pièce R-45.

107. Tant le marché que les analystes réagissent négativement à la Rectification d'août 2024. Pour reprendre les paroles du Globe and Mail, « *When banks set aside money for possible bad loans, it's like preparing for a rainy day. Bank of Montreal seems to have a storm coming* », le tout tel qu'il appert de l'article publié dans The Globe and Mail intitulé « *BMO's high loan-loss provisions raise concerns, as competitors show improved credit quality* », dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-46**.
108. En effet, suivant cette rectification, la valeur des actions de la Banque diminue de 7,73 CAD sur la TSX (soit ~6.5%) et de 5,47 USD sur la NYSE (soit ~6.2%) sur un volume de transactions inhabituellement élevé, le tout tel qu'il appert des tableaux de données extraits de MarketWatch, pièce R-32 *en liasse*.



109. Pour leur part, trois analystes (Jefferies, BofA et Scotiabank) réduisent la cote de la BMO notamment en raison de la détérioration du crédit de la Banque, le tout tel qu'il appert des articles publiés par *Seeking Alpha* les 27 et 28 août 2024, de l'article de La Presse intitulé « *Les difficultés du portefeuille de prêts de BMO pèsent sur ses résultats* » et du rapport d'analyste de Scotiabank daté du 28 août 2024, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-47 en liasse**, **R-48** et **R-49**, alors que la CIBC Capital Markets émet une opinion négative à l'égard de la BMO, le tout tel qu'il appert du rapport d'analyste la CIBC Capital Markets, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-50**.

110. Le 4 septembre 2024, la BMO participe au « *25th Annual Scotiabank Financials Summit* » (la « **Conférence Scotiabank 2024** ») et fournit l'information additionnelle suivante à propos de la nature de ses prêts douteux :

(...) you may have heard us say on the call that 15 accounts accounted for 50% of all of the wholesale losses that we have in our wholesale portfolio. So we have tens of thousands of unique accounts within the wholesale portfolio, and 15 of them have presented the outcome that is different from our expectations and different from your expectations.

What do those have in common, if they're not those concentration areas that I've talked to? They exhibit, not all, but many of the following characteristics. Vintage, some underwriting that occurred in the sort of 2020, '21, '22 sort of pandemic era. They had higher leverage levels at underwriting than were probably sustainable, given the fact that there was some artificial fiscal stimulus, richer balance sheets than one would appear. There was some underwriting that occurred against the expectation of consumer preferences that were present during the pandemic that obviously weren't present thereafter.

And in some cases, we had higher hold sizes than we probably should have. And that's not ideal.

le tout tel qu'il appert de la transcription de la Conférence Scotiabank 2024, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-51**.

111. Le Défendeur White admet ensuite que lorsqu'il regarde le résultat de la Banque et se pose la question « aurions-nous pu faire les choses différemment », la réponse est « *of course, we would have across that number of [15] names* », précisant que s'ils avaient agi différemment « *our outcomes so far this year would have been better* », le tout tel qu'il appert de la Conférence Scotiabank 2024, pièce R-51.
112. Six jours plus tard, le 10 septembre 2024, la Banque participe à la 22^e conférence annuelle sur les services financiers internationaux de Barclays, le tout tel qu'il appert de la transcription de ladite conférence (la « **Conférence 2024 de Barclays** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-52**.
113. Le Défendeur Tuzun y débute son intervention en admettant que « *We own this. It goes contrary to our long history at BMO* », ajoutant ensuite que (i) contrairement aux trimestres précédents, les Défendeurs n'utiliseront plus le mot « idiosyncratique » car ce dernier réfère à une période plus limitée et « *[c]early, 3 or 4 periods above normal ranges in our minds, is more than just idiosyncratic* » et (ii) ils sont en train d'examiner les processus de souscription de la Banque « *and there will be tweaks* », le tout tel qu'il appert de la Conférence 2024 de Barclays, pièce R-52.

IV. L'EXEMPLE DE LA DEMANDERESSE

114. Le ou vers le 28 novembre 2023, au terme de sa participation au régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions de la Banque, la Demanderesse acquiert 0,276199 action de la BMO sur la TSX au prix de 108,074400\$/action pour un total de 29,85\$, le tout qu'il appert des relevés de compte caviardés de la Demanderesse, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-53**.
115. Le ou vers le 27 février 2024, au terme de sa participation au régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions de la Banque, la Demanderesse acquiert 0,248529 action de la BMO sur la TSX au prix de 125,055840\$/action pour un total de 31,08\$, le tout qu'il appert des relevés de compte caviardés de la Demanderesse, pièce R-55.
116. Le ou vers le 28 mai 2024, au terme de sa participation au régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions de la Banque, la Demanderesse acquiert 0,241927 action de la BMO sur la TSX au prix de 130,039400\$/action pour un total de 31,46\$, le tout qu'il appert des relevés de compte caviardés de la Demanderesse, pièce R-55.
117. En date des présentes, la Demanderesse détient toujours ces actions.

V. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

118. Tout au long de la Période, et en raison des représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs, la valeur des titres de la Banque était surévaluée.
119. Ainsi, tous les membres du groupe envisagé ont acquis des titres de la Banque à un prix artificiellement gonflé, subissant du coup un dommage.
120. Ce n'est qu'après la Rectification d'août 2024 que les marchés ont eu accès à l'ensemble des informations pertinentes permettant d'évaluer adéquatement les titres de la Banque et de refléter cette évaluation dans les transactions.

VI. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

121. La Demanderesse invoque deux causes d'action à l'encontre des Défendeurs au nom des membres du groupe envisagé :
 - (i) Un recours statuaire en vertu des dispositions de la LVM relatives au marché secondaire (articles 225.2 et suivants de la LVM); et
 - (ii) Un recours en responsabilité extracontractuelle en vertu des dispositions du CCQ.

A. Recours statuaire en vertu de la LVM

122. Tout au long de la période, les Défendeurs ont (i) publié ou permis la publication (a) des communiqués ainsi que (b) des rapports de gestion, notices annuelles et états financiers (collectivement, les « **Documents essentiels** »), et (ii) fait des déclarations publiques contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou omettant de divulguer des faits importants en lien avec la gestion du risque de crédit de la Banque.
123. Lors de la publication des communiqués et lors des déclarations publiques, les Défendeurs savaient ou avaient délibérément évité d'être informés que les communiqués et déclarations en question contenaient de l'information fausse ou trompeuse.
124. De plus, tout au long de la Période, les Défendeurs ont manqué à leurs obligations d'information occasionnelle en omettant de divulguer un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de la Banque relié à la détérioration de la qualité de son crédit, notamment en raison de l'augmentation du risque de crédit

B. Recours en responsabilité extracontractuelle en vertu du CCQ

125. Les représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle décrits aux présentes engagent également la responsabilité extracontractuelle des Défendeurs en vertu de l'article 1457 CCQ.
126. Plus précisément, (i) en publiant, autorisant, permettant ou acquiesçant à la publication de documents contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou omettant de divulguer des faits importants (ii) en faisant, autorisant, permettant ou acquiesçant à des déclarations publiques contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou omettant de divulguer des faits importants et (iii) manquant à leur obligation d'information occasionnelle, les Défendeurs ont violé leur obligation d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente en pareilles circonstances.
127. Tout au long de la Période, les marchés boursiers sur lesquels transigent les titres de la Banque étaient efficients :
 - (i) Les titres de la Banque rencontraient les exigences d'inscription à la TSX et la NYSE et étaient activement négociés sur ces marchés hautement efficients et automatisés;
 - (ii) La TSX et la NYSE ont plusieurs mainteneurs de marché dont la mission est de maintenir la liquidité des titres négociés sur ces marchés (y compris ceux de la Banque);

- (iii) À titre d'émetteur assujéti au Québec et dans d'autres provinces canadiennes, la Banque déposait périodiquement des rapports publics auprès de l'AMF et divers autres organismes mandatés pour encadrer le secteur financier;
 - (iv) La Banque communiquait régulièrement avec ses investisseurs par le biais de divers canaux de communication, y compris la diffusion régulière de communiqués et des communications périodiques avec des analystes en valeurs mobilières, des membres de la presse financière et/ou le public par l'entremise de téléconférences et/ou webdiffusions audio; et
 - (v) La Banque était suivie par plus d'une douzaine d'analystes en valeurs mobilières provenant de grandes sociétés de courtage et ces derniers ont rédigé des rapports qui ont été distribués aux clients de leur société de courtage respective.
128. Compte tenu ce qui précède, les marchés ont promptement digéré et incorporé toute l'information publique disponible concernant la Banque et ont reflété cette information dans la valeur des titres de la BMO.
129. Tout au long de la Période, les membres du groupe envisagé ont acheté des titres de la BMO en se fondant et se fiant sur l'intégrité du prix au marché des titres de la Banque et sur le fait que les représentations, déclarations et documents des Défendeurs reflétaient le portrait complet et fidèle de la situation financière, des activités, opérations et capital de la BMO.
130. Si les faits importants omis et/ou faussement représentés avaient été divulgués, les membres du groupe envisagé n'auraient pas acheté des titres de la BMO à des prix artificiellement gonflés et ne reflétant pas leur véritable valeur.
131. Les dommages pécuniaires subis par les membres du groupe envisagé sont le résultat direct et immédiat des représentations fausses et trompeuses des Défendeurs.
132. Les Défendeurs sont solidairement responsables envers les membres du groupe envisagé.

VII. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.P.C.)

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

133. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défendeurs et que la Demanderesse entend faire adjudiquer par l'action collective sont :

1. Au cours de la Période, la Banque a-t-elle publié des documents ou fait des déclarations publiques contenant de l'information de nature à induire en erreur sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de la Banque?
 - (a) Le cas échéant, lesquels?
 - (b) Le cas échéant, au cours de la Période, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis la publication de tels documents ou déclarations publiques ou y ont-ils acquiescé?
 - (c) Le cas échéant, et sauf s'il s'agit d'un Document essentiel, lors de la publication du document ou lors de la déclaration publique, les Défendeurs savaient-ils ou avaient-ils délibérément évité d'être informés que le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse ou avaient-ils commis une faute lourde relativement à la publication du document ou à la déclaration publique?
2. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de la Banque dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un de ses titres? Le cas échéant, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis le manquement ou y ont-ils acquiescé?
 - (a) Le cas échéant, les Défendeurs Broderick, Dent, Eichenbaum, Harquail, Huber et Mitchelmore savaient-ils ou avaient-ils délibérément évité d'être informés qu'il y avait changement et que ce dernier constituait un changement important, ou avaient-ils commis une faute lourde relativement au manquement à l'obligation d'information occasionnelle?
3. Les Défendeurs ont-ils manqué à leurs obligations extracontractuelles, notamment à leur obligation de bonne foi, prudence et diligence, envers les membres du groupe envisagé en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*?
4. Les membres du groupe envisagé ont-ils subi des dommages en raison des fautes commises par les Défendeurs? Le cas échéant, quelle est la valeur desdits dommages?
5. Les Défendeurs sont-ils responsables pour les dommages subis par les membres du groupe envisagé? Le cas échéant, sont-ils solidairement responsables desdits dommages?

B. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

134. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défendeurs et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués aux présentes sont :

1. **ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance en dommages-intérêts et l'action collective de la Demanderesse contre les Défendeurs;
2. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer solidairement à chaque membre du groupe des dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
3. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, tous deux calculés à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières*;
4. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisés pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux dispositions de l'article 597 du *Code de procédure civile*.
5. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, d'avis et d'administration.

C. La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

135. En date du 31 juillet 2024, la Banque a un total de 729 413 376 actions ordinaires en circulation, 52 000 000 actions privilégiées de catégorie B, et 6 726 164 options sur actions, le tout tel qu'il appert du rapport de gestion pour le troisième trimestre de 2024, pièce R-6.

136. Au cours de la Période, en moyenne 2 593 335 transactions d'actions ordinaires de la Banque sont effectuées quotidiennement sur la TSX et 816 264 sur la NYSE, le tout tel qu'il appert du tableau de données extrait de MarketWatch, pièce R-32 *en liasse*.

137. La Demanderesse estime que le groupe envisagé est composé de plusieurs milliers de personnes.
138. Il est difficile, voire impossible, d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par jonction d'instance.
139. Il est donc approprié de procéder par voie d'action collective afin que les membres du groupe envisagé puissent faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

D. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

140. La Demanderesse demande que le statut de Représentant du groupe envisagé lui soit attribué.
141. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
142. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
143. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
144. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente Demande, la Demanderesse et ses avocats mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre d'information électronique sur les développements à venir.
145. De même, la Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
146. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.

147. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
148. La Demanderesse n'a aucun conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe envisagé et est représentée par des avocats d'expérience.
149. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que la BMO y a son siège social et que plusieurs des membres du groupe envisagé ainsi que certains des avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- B. **ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective en vertu des articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*;
- C. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défendeurs au nom et pour le compte du groupe suivant :

Toute personne ayant acquis un ou des titres de la Banque de Montréal entre le 12 septembre 2023 et le 26 août 2024 inclusivement et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces titres à un quelconque moment entre le 29 mai 2024 et le 26 août 2024 inclusivement.
- D. **ATTRIBUER** à la Demanderesse le statut de Représentant aux fins d'exercer ladite action collective au nom et pour le compte du groupe.
- E. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
 1. Au cours de la Période, la Banque a-t-elle publié des documents ou fait des déclarations publiques contenant de l'information de nature à induire en erreur sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de la Banque?
 - (a) Le cas échéant, lesquels?

- (b) Le cas échéant, au cours de la Période, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis la publication de tels documents ou déclarations publiques ou y ont-ils acquiescé?
 - (c) Le cas échéant, et sauf s'il s'agit d'un Document essentiel, lors de la publication du document ou lors de la déclaration publique, les Défendeurs savaient-ils ou avaient-ils délibérément évité d'être informés que le document ou la déclaration publique contenait une information fautive ou trompeuse ou avaient-ils commis une faute lourde relativement à la publication du document ou à la déclaration publique?
2. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de la Banque dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un de ses titres? Le cas échéant, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis le manquement ou y ont-ils acquiescé?
- (a) Le cas échéant, les Défendeurs Broderick, Dent, Eichenbaum, Harquail, Huber et Mitchelmore savaient-ils ou avaient-ils délibérément évité d'être informés qu'il y avait changement et que ce dernier constituait un changement important, ou avaient-ils commis une faute lourde relativement au manquement à l'obligation d'information occasionnelle?
3. Les Défendeurs ont-ils manqué à leurs obligations extracontractuelles, notamment à leur obligation de bonne foi, prudence et diligence, envers les membres du groupe envisagé en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*?
4. Les membres du groupe envisagé ont-ils subi des dommages en raison des fautes commises par les Défendeurs? Le cas échéant, quelle est la valeur desdits dommages?
5. Les Défendeurs sont-ils responsables pour les dommages subis par les membres du groupe envisagé? Le cas échéant, sont-ils solidairement responsables desdits dommages?

F. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance en dommages-intérêts et l'action collective de la Demanderesse contre les Défendeurs;
 2. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer solidairement à chaque membre du groupe des dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 3. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, tous deux calculés à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières*;
 4. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisés pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux dispositions de l'article 597 du *Code de procédure civile*.
 5. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, d'avis et d'administration.
- G. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- H. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- I. **ORDONNER** à la BMO de notifier dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente Demande un avis aux membres du groupe, à leur dernière adresse courriel ou civique connue, conformément aux dispositions de l'article 579 du *Code de procédure civile*; et
- J. **ORDONNER** à la BMO de faire publier l'avis aux membres conforme aux dispositions de l'article 579 du *Code de procédure civile* sur le carrousel de la première page du site web www.bmo.com, ainsi qu'un samedi dans la section

nouvelle des quotidiens La Presse +, Le Soleil et The Gazette, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

K. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

MONTRÉAL, le 26 septembre 2024



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jacquelin Charbonneau-Dufresne

mnasr@belleaulapointe.com

jcharbonneaudufresne@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué: BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.112

NEW YORK, le 26 septembre 2024



Me Emilie B. Kokmanian

SCOTT+SCOTT ATTORNEYS AT LAW, LLP

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: AK4131)

The Helmsley Building

230 Park Ave, 24^e étage

New York (NY) États-Unis 10169

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 24156

Avocats de la Demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **BANQUE DE MONTRÉAL** -et- **M. WILLIAM DARRYL WHITE**
129 rue Saint-Jacques 129 rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1L6 Montréal (Québec) H2Y 1L6

M. TAYFUN TUZUN -et- **M. PIYUSH AGRAWAL**
129 rue Saint-Jacques 129 rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1L6 Montréal (Québec) H2Y 1L6

CRAIG WEYETH BRODERICK -et- **STEPHEN J. DENT**
129 rue Saint-Jacques 129 rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1L6 Montréal (Québec) H2Y 1L6

DR MARTIN S. EICHENBAUM -et- **DAVID E. HARQUAIL**
129 rue Saint-Jacques 129 rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1L6 Montréal (Québec) H2Y 1L6

LINDA S. HUBER -et- **LORRAINE MITCHELMORE**
129 rue Saint-Jacques 129 rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1L6 Montréal (Québec) H2Y 1L6

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 26 septembre 2024

Belleau Lapointe, sncrl

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jacquelin Charbonneau-Dufresne

mnasr@belleaulapointe.com

jcharbonneaudufresne@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué: BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.112

NEW YORK, le 26 septembre 2024

E. B. Kokmanian

Me Emilie B. Kokmanian

SCOTT+SCOTT ATTORNEYS AT LAW, LLP

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: AK4131)

The Helmsley Building

230 Park Ave, 24^e étage

New York (NY) États-Unis 10169

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 24156

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-

YVONNE DOLBEC

Demanderesse

c.

BANQUE DE MONTRÉAL ET AL.

Défendeurs

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Art. 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

La Demanderesse, par l'entremise de ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières*, sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 26 septembre 2024

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jacquelin Charbonneau-Dufresne

mnasr@belleaulapointe.com

jcharbonneaudufresne@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué: BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.112

NEW YORK, le 26 septembre 2024



Me Emilie B. Kokmanian

SCOTT+SCOTT ATTORNEYS AT LAW, LLP

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: AK4131)

The Helmsley Building

230 Park Ave, 24^e étage

New York (NY) États-Unis 10169

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 24156

Avocats de la Demanderesse